

Contrat déontologique pour institutions de formation¹

Par son admission au sein de l'association et par sa signature au bas du présent contrat, l'institution adhère et s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :

1. observer strictement la confidentialité et le secret d'affaire sur le contenu de tests produits par ses soins ou par une autre instance, auprès de ses propres élèves, auprès d'autres institutions, aussi longtemps que lesdits tests n'ont pas été libérés comme série zéro par l'organisme chargé de la gestion des tests. Seule la publication de la série zéro sur l'Internet constitue la libération publique.
2. mettre en œuvre toutes les mesures utiles qui garantissent un déroulement équitable de la session de test et de l'absence toute tricherie.
3. cibler l'enseignement sur les compétences requises et non sur un « style » de test.
4. garantir la présence de son répondant « assurance-qualité » lors du passage d'un test ou à garantir sa représentation par un mandataire agréé par l'association.
5. faire passer au moins un test de l'association par année calendaire dans son institution.
6. fournir au moins un expert « contrôle-qualité » formé à la notion de compétence, selon les exigences de l'association.
7. fournir le nombre de tests annuels exigés par le Comité directeur, selon l'article 7 des statuts.
8. participer aux activités statutaires de l'association.
9. maintenir au moins le standard du niveau d'exigences (description des modules, grilles d'évaluation, corrections, tests) en vigueur au moment de son admission. Cette disposition autorise la proposition de nouveaux modules.
10. respecter les buts statutaires de l'association.
11. s'acquitter ponctuellement des contributions statutaires dues à l'association.

La suspension motivée dans ses droits de membre peut être prononcée par le Comité directeur en cas de manquement répété aux dispositions 1 et 2 du contrat.

La suspension suivie de l'exclusion, toutes deux motivées et après mise en demeure de rétablissement de la situation statutaire, peuvent être prononcées en cas de violation des dispositions 3 à 11 du contrat.

Par sa signature, l'institution déclare connaître et adhérer sans restriction aux clauses du présent contrat.

Signatures U - CH

Institution de formation
Signature du directeur
(à défaut, du responsable)

Lieu et date :

¹ Le contrat déontologique fait partie intégrante des statuts